



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONSIEUR MARCQ GABRIEL

16 Avenue d' Uchamp
33450 Izon

Références : 24-659
Code AIOT : 0100035050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement MONSIEUR MARCQ GABRIEL implanté 16 Avenue d' Uchamp 33450 Izon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 4 septembre 2024 vise à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR MARCQ GABRIEL
- 16 Avenue d' Uchamp 33450 Izon
- Code AIOT : 0100035050

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a fait l'objet d'une inspection le 22 novembre 2023 au cours de laquelle il avait été constaté une activité illégale de stockage de VHU et de démontage de pièces issus des VHU (activité relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2712). Un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative a été pris en conséquence en date du 3 janvier 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activités	AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 4 septembre 2024, il a été constaté l'arrêt des activités de stockage de VHU, ainsi que le retrait de ces VHU. L'exploitant avait transmis en amont du contrôle, en avril 2024, les justificatifs attestant de la mise en sécurité du site (ATTES SECUR).

Toutefois, selon les éléments remis à l'issue de l'inspection, des impacts ont été mis en évidence dans les sols. À ce stade, le bureau d'études en charge du dossier de cessation d'activité (GINGER BURGEAP) ne s'est pas positionné sur la nécessité de réaliser des travaux de dépollution dans l'attente d'une caractérisation des eaux superficielles. En effet, selon le bureau d'études, un doute subsiste sur l'éventuel risque de propagation de la pollution vers le ruisseau jouxtant l'installation.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de se positionner, sous un délai de trois mois, sur les éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre au regard des pollutions mises en évidence et de transmettre l'ensemble des justificatifs requis par la réglementation en vigueur et rappelés dans le présent rapport.

Par ailleurs, l'exploitant doit procéder à la consultation de la mairie d'Izon sur la proposition d'usage futur envisagé du terrain conformément aux dispositions de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement, sous un délai d'un mois.

Considérant que l'exploitant a engagé des mesures correctives pour se mettre en conformité et que celles-ci sont en cours, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade de la procédure. Toutefois, l'inspection se réserve le droit d'enclencher la procédure de sanction en cas de non mise en place d'actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/01/2024, article 1
--

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative

Prescription contrôlée :

La société qui exploite sur la commune d'Izon est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R.512-46-7 du code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément de centre VHU selon l'article R. 543-155-7 dudit code ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures définies par les dispositions des articles R. 512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 22 novembre 2023, il avait été constaté une activité illégale de stockage de VHU et de démontage de pièces issus des VHU (activité relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2712). 10 VHU étaient notamment stockés à l'intérieur du bâtiment et environ 20 VHU étaient stockés à l'extérieur sur la zone extérieure enherbée.

Par courriel du 24 avril 2024, l'exploitant a notifié l'arrêt des activités et a transmis l'attestation de mise en œuvre des mesures liées à la mise en sécurité (ATTES-SECUR) établie par GINGER BURGEAP le 23 avril 2024. Cette ATTES n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées.

De plus, le jour de l'inspection du 4 septembre 2024, il a été constaté que l'ensemble des VHU a été retiré.

Selon l'ATTES précité, des analyses complémentaires ont été réalisées afin de définir les éventuelles mesures de réhabilitation à mettre en œuvre (et donc la nécessité ou non d'établir un mémoire de réhabilitation).

Les résultats ont été communiqués à l'Inspection par courriel du 17 septembre 2024 : des impacts hydrocarbonés (hydrocarbures, HCT C16-C40, et hydrocarbures aromatiques polycycliques, HAP)

et métalliques (cuivre et zinc) sont mis en évidence dans les sols au niveau de l'ancienne zone de stockage de VHU. Deux sources de pollution potentielles sont identifiées :

- le stockage de VHU ;
- le remblaiement de cette zone de stockage à l'aide de déchets de verre (selon l'exploitant, cette opération avait été réalisée par l'ancien propriétaire avec des déchets de verre pollués en hydrocarbures).

Selon GINGER BURGEAP, ces analyses complémentaires ne permettent pas d'établir un lien strict entre les pollutions et les sources de pollution identifiées.

Dans un premier temps, le bureau d'études recommande de caractériser les eaux superficielles (avec 3 points de prélèvements dont un à l'amont et un à l'aval du site en recherchant les paramètres suivants : hydrocarbures C10-C40, HAP et 8 métaux) afin d'étudier l'éventuel risque de migration des pollutions identifiées vers le ruisseau des Prades longeant le site.

GINGER BURGEAP indique que les résultats obtenus permettront d'établir un mémoire de réhabilitation précisant les mesures de gestion à envisager (par exemple : traitement par excavation et évacuation en filière agréée, recouvrement, et/ou conservation de la mémoire).

En outre, l'exploitant n'a pas procédé à la consultation sur l'usage futur prévue par les dispositions de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède, il appartient à l'exploitant de se rapprocher de son bureau d'études et de se positionner, sous un délai de trois mois, sur les éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre au regard des pollutions mises en évidence.

Dans le cas où des mesures de gestion doivent être entreprises, il convient de transmettre :

- l'attestation justifiant de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE) : ce document doit attester le niveau de pollution ainsi que l'adéquation des mesures de gestions prévues au regard des pollutions identifiées.
- l'attestation justifiant la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES TRAVAUX).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un mois, au maire d'Izon, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour son terrain. Une copie de ses propositions doit être transmise à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois